



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 88 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision - DECISION TARIFAIRE N °11334 DU 17 DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA DECISION N °10679 DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU CSAPA - ANPAA 14	1
Décision - DECISION TARIFAIRE N °11348 DU 17 DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA DECISION N °10720 DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU CSAPA- ESI 14	5
Décision - DECISION TARIFAIRE N °11350 DU 17 DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA DECISION N °10581 DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU CSAPA- EPSM CAEN	9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012338-0012 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER EN DATE DU 3/12/2012	13
Arrêté N °2012338-0013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012	16
Arrêté N °2012338-0014 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012	19
Arrêté N °2012338-0015 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012	22
Arrêté N °2012338-0016 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012	25
Arrêté N °2012338-0017 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012	28
Arrêté N °2012338-0018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012	31

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012339-0001 - ARRETE 04 DECEMBRE 2012 DETERMINANT LE BAREME DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION APPLICABLE AUX COLLECTIVITES POUR L ELABORATION D UN PLU OU PLUI	34
Arrêté N °2012339-0002 - ARRETE DU 04 DECEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITES BENEFICIANT DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION POUR L ELABORATION D UN PLU OU PLUI	37
Arrêté N °2012349-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	42

Arrêté N °2012349-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2012
PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

.....

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012352-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2012 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR	48
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012348-0006 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 nommant M. Sylvain MONTIEGE en tant que régisseur suppléant de la régie de police municipale de COURSEULLES SUR MER	55
Arrêté N °2012349-0002 - ARRETE DU 14 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISIGNY- GRANDCAMP A ADHERER A UN SYNDICAT MIXTE PORTEUR DU SAGE DU BASSIN DE L'AURE	57
Arrêté N °2012349-0003 - ARRETE DU 14 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE TREVIERES A ADHERER A UN SYNDICAT MIXTE PORTEUR DU SAGE DU BASSIN DE L'AURE	62

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2012345-0003 - ARRETE DU 10 DECEMBRE 2012 RELATIF A L'ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR	68
Arrêté N °2012348-0007 - ARRETE DU 13 DECEMBRE 2012 RELATIF A L'ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR	70

SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté N °2012352-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 17 DÉCEMBRE 2012 PORTANT ADHÉSION DU SIAT D'ARROMANCHES TRACY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLÉE DE LA SEULLES	72
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE N °11334 DU 17
DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA
DECISION N °10679 DU 10 DECEMBRE
2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU
CSAPA - ANPAA 14

**DECISION TARIFAIRE N° 11334 MODIFIANT LA DECISION N°10679 DU 10 DECEMBRE 2012
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU CSAPA – ANPAA 14 - 140017070**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale du CALVADOS en date du 03/09/2012
- VU l'arrêté en date du 16/06/2001 autorisant la création d'un CCAA dénommé CSAPA - CAEN (140017070) sis 41, AV CHARLES DE FOUCAULD, 14000, et géré par ANPAA 14
- VU la décision N°10679 en date du 10 décembre 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 du CSAPA-ANPAA14-
- Considérant la proposition de répartition des crédits complémentaires régionaux émise par la DOSA au titre de 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins est portée à hauteur de 1 061 276.00 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CSAPA - CAEN (140017070) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 079 245.00
	- dont CNR	26 256.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 079 245.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 061 276.00
	- dont CNR	26 256.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 969.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 439.67 € ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du Calvados est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ANPAA 14 et à l'établissement CSAPA - CAEN (140017070)

FAIT A CAEN, LE 17 DEC. 2012

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du Calvados



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE N °11348 DU 17
DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA
DECISION N °10720 DU 10 DECEMBRE
2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU
CSAPA- ESI 14

DECISION TARIFAIRE N°11348 MODIFIANT LA DECISION N°10720 DU 10 DECEMBRE 2012

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE CSAPA –ESI 14 - 140025271**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale du CALVADOS en date du 03/09/2012
- VU l'arrêté en date du 29/03/2006 autorisant la création d'un CCAA dénommé CSAPA DU PAYS D'AUGE (140025271) sis 1, R PAUL BANASTON, 14100, et géré par EDUCATION SOLIDARITÉ INFORMATION 14
- VU la décision N° 10720 en date du 10 décembre 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 du CSAPA PAYS D'AUGE
- Considérant la proposition de répartition des crédits complémentaires régionaux émise par la DOSA au titre de 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins est portée à hauteur de 344 131.00 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CSAPA DU PAYS D'AUGE (140025271) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 686.00
	- dont CNR	19 720.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 686.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 131.00
	- dont CNR	19 720.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 355.00
	Reprise d'excédent	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 677.58 € ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du Calvados est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDUCATION SOLIDARITÉ INFORMATION 14 et à l'établissement CSAPA DU PAYS D'AUGE (140025271)

FAIT A CAEN,

LE

17 DEC. 2012

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du Calvados



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE N °11350 DU 17
DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA
DECISION N °10581 DU 10 DECEMBRE
2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU
CSAPA- EPSM CAEN

DECISION TARIFAIRE N°11350 MODIFIANT LA DECISION N°10581 DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU CSAPA-EPSM CAEN - 140013855

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale du CALVADOS en date du 03/09/2012
- VU l'arrêté en date du 01/11/1980 autorisant la création d'un CSST dénommé CSAPA-EPSM CAEN(140013855) sis 45, R DE BRETAGNE, 14000, CAEN et géré par EPSM DE CAEN
- VU la décision N°10581 en date du 10 décembre 2012 fixant la dotation globale de soins 2012 du CSAPA –EPSM-
- Considérant la proposition de répartition des crédits complémentaires régionaux émise par la DOSA au titre de 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 la dotation globale de soins est portée à hauteur de 411 566€ pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA-EPSM CAEN (140013855) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 624.00
	- dont CNR	6 256.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	413 624.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 566.00
	- dont CNR	6 256.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 058.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	413 624.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 297.17 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixés à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du Calvados est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM DE CAEN et à l'établissement CSAPA-EPSM CAEN (140013855)

FAIT A CAEN,

LE

17 DEC. 2012

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du Calvados



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012338-0012

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION ET REFUS PARTIELS
D'EXPLOITER EN DATE DU 3/12/2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 3/12/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 52,58 ha précédemment mis en valeur par l'EARL FERME DE BONNEVAL, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 13 juin 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012 ;

Considérant la demande du GAEC de la MADELEINE (M. MAUDUIT Michel – Mme LÉBOULANGER Béatrice) qui exploite 123 ha 96 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 517 553 litres, 6 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,21,

Considérant que le GAEC de la MADELEINE a subi des restrictions d'usage suite à la mise en place des périmètres de protection des forages des Brouaises en 2007,

Considérant de ce fait que 30 ha précédemment exploités en labours ont été remis en prairies,

Considérant qu'une partie du parcellaire demandé, en l'occurrence les parcelles n° ZK 71 – A 272 – 274 – 275, jouxtent d'autres parcelles exploitées par le GAEC de la MADELEINE,

Considérant que la demande du GAEC de la MADELEINE correspond à :

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant cependant la présence d'une autre demande en concurrence déposée par M. GRISARD Dominique (candidat à l'installation) correspondant à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui fait de l'installation d'agriculteurs l'objectif prioritaire du contrôle des structures et impose de ne pouvoir donner satisfaction à la totalité de la demande du GAEC de la MADELEINE,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA MADELEINE demeurant à ISIGNY SUR MER est autorisé à exploiter 31 ha 62 a 47 ca répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ISIGNY SUR MER	ZK 71	23,51,81
NEUILLY LA FORET	A 272 274 275	8,10,66

Qui jouxtent le parcellaire du GAEC de la Madeleine

ARTICLE 2 – Le GAEC DE LA MADELEINE demeurant à ISIGNY SUR MER n'est pas autorisé à exploiter 20 ha 95 a 91 ca répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ISIGNY SUR MER	ZK 12 17 69	20,95,91

Qui sont séparées par la route des autres parcelles citées à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012338-0013

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 03/12/2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 3/12/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 52,58 ha précédemment mis en valeur par l' EARL FERME DE BONNEVAL, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/09/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012 ;

Considérant la demande déposée par M. GRISARD Dominique qui souhaite s'installer sans les aides,

Considérant la demande concurrente déposée par M. HAMEL Guillaume, qui exploite 92 ha 03, au moyen de 2,28 équivalents UTH, détient une référence laitière de 497 000 litres à titre individuel et dans le cadre d'une SCL 1 183 000 litres, 18 ha de cultures de vente, une production de 10 bœufs vendus par an, que l'équivalence est de 1,11,

Considérant que la demande de M. HAMEL Guillaume correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

Considérant que la demande de M. GRISARD Dominique correspond à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui fait de l'installation d'agriculteurs l'objectif prioritaire du contrôle des structures,

Considérant que la demande de M. GRISARD Dominique correspond à :

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »,
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant que la demande de M. GRISARD Dominique est d'un rang supérieur à celui de M. HAMEL Guillaume vis à vis du Code Rural et de la Pêche Maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

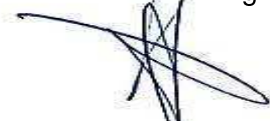
ARTICLE 1 – La SCEA DE BONNEVAL demeurant à SAONNET est autorisée à exploiter 52,58 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ISIGNY SUR MER	ZK 12 17 69 71	44,48
NEUILLY LA FORET	A 272 274 275	8,11

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012338-0014

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 3/12/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 52,58 ha précédemment mis en valeur par l'EARL FERME DE BONNEVAL, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 13/06/12 ;

VU la décision préfectorale de prolongation de délai en date du 19 septembre 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012 ;

Considérant la demande déposée par M. HAMEL Guillaume, qui exploite 92 ha 03, au moyen de 2,28 équivalents UTH, détient une référence laitière de 497 000 litres à titre individuel et dans le cadre d'une SCL 1 183 000 litres, 18 ha de cultures de vente, une production de 10 bœufs vendus par an, que l'équivalence est de 1,11,

Considérant la demande concurrente déposée par M. GRISARD Dominique qui souhaite s'installer sans les aides,

Considérant que la demande de M. HAMEL Guillaume correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que la demande de M. GRISARD Dominique correspond à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui fait de l'installation d'agriculteurs l'objectif prioritaire du contrôle des structures,

Considérant que la demande de M. GRISARD Dominique correspond à :

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »,
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant que la demande de M. GRISARD Dominique est d'un rang supérieur à celui de M. HAMEL Guillaume vis à vis du Code Rural et de la Pêche Maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur HAMEL Guillaume demeurant à VOUILLY n'est pas autorisé à exploiter 52,58 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ISIGNY SUR MER	ZK 12 17 69 71	44,48
NEUILLY LA FORET	A 272 274 275	8,11

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012338-0015

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 03/12/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 3/12/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 26,87 ha précédemment mis en valeur par Monsieur BIN Jean Pierre, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 20/09/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC LAUNAY composé de deux associés (LAUNAY Pascal – LAUNAY Sophie), qui exploite 170 ha 57 au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 488 653 litres, 47 ha de cultures de vente a une production de 16 bœufs et 10 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,02,

Considérant que M. Anthony LAUNAY a le projet de s'installer avec les aides de l'État au sein du GAEC,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL LEBOUcq, qui exploite 188 ha 68 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 69 droits vaches allaitantes, 96 ha de cultures de vente, a une production de 43 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 2,36,

Considérant que Mme LEBOUcq Adèle a le projet de s'installer avec les aides de l'État au sein de l'EARL en reprenant la totalité de l'exploitation de M. BIN Jean Pierre, soit 61 ha 60,

Considérant que les demandes du GAEC LAUNAY de l'EARL LEBOUcq, correspondent à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »**

- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que les demandes du GAEC LAUNAY de l'EARL LEBOUQC sont d'une même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC LAUNAY demeurant à ST REMY SUR ORNE est autorisé à exploiter 26,87 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST REMY SUR ORNE	ZA 81 194	5,32
ST REMY SUR ORNE	ZA 13 25 99 175	21,54

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012338-0016

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 03/12/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 3/12/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 61,60 ha précédemment mis en valeur par Monsieur BIN Jean-Pierre, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 25/06/12 ;

VU la décision préfectorale de prolongation de délai en date du 22 octobre 2012

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL LEBOUCQ, qui exploite 188 ha 68 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 69 droits vaches allaitantes, 96 ha de cultures de vente, a une production de 43 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 2,36,

Considérant que Mme LEBOUCQ Adèle a le projet de s'installer avec les aides de l'État au sein de l'EARL en reprenant la totalité de l'exploitation de M. BIN Jean Pierre, soit 61 ha 60,

Considérant la demande concurrente portant uniquement sur 26 ha 87, déposée par le GAEC LAUNAY composé de deux associés (LAUNAY Pascal – LAUNAY Sophie), qui exploite 170 ha 57 au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 488 653 litres, 47 ha de cultures de vente a une production de 16 bœufs et 10 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,02,

Considérant que M. Anthony LAUNAY a le projet de s'installer avec les aides de l'État au sein du GAEC,

Considérant que les demandes du GAEC LAUNAY de l'EARL LEBOUCQ, correspondent à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »**

- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que les demandes du GAEC LAUNAY de l'EARL LEBOUQC sont d'une même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

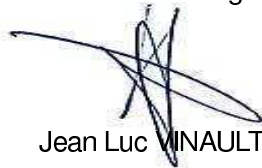
ARTICLE 1 – L' EARL LEBOUQC demeurant à ESSON est autorisée à exploiter 61,60 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
SAINT OMER	ZE 17- ZE18	16,28
SAINT REMY SUR ORNE	ZA 81- 194	5,32
SAINT REMY SUR ORNE	ZA 174- ZA 13 25 99 175 242 244	20,09
DONNAY	D 52 53 55 58 86 92 93 95 96 97 103 104 243	15,92
SAINT REMY SUR ORNE	ZA 193	0,82
SAINT REMY ORNE	ZA 5	1,08
SAINT REMY ORNE	ZA 24	2,09

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012338-0017

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 03/12/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 3/12/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 23,78 ha précédemment mis en valeur par Madame LE MONNIER Annie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 27/09/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC de la PICQUERIE, (SEBERT Daniel, BOUILLON Jean Marc), qui exploite 177 ha 70 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence de 633 780 litres, 30 ha de cultures de vente, a une production de 25 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,80,

Considérant que M. SEBERT Guillaume a le projet de s'installer avec les aides de l'État au sein du GAEC de la PICQUERIE,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL LE FAIS (M. LE BOUCHER Aymeric), qui exploite 147 ha au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 514 358 litres, 60 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,43,

Considérant que la demande de l'EARL LE FAIS correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

Considérant que la demande du GAEC de le PICQUERIE correspond à :

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que la demande du GAEC de le PICQUERIE est d'un rang supérieur à celui de l'EARL LE FAIS vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E


ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA PICQUERIE demeurant à SAONNET est autorisé à exploiter 23,78 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COTTUN	ZA 74 76	23,78

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012338-0018

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 03/12/2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 3/12/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 23,78 ha précédemment mis en valeur par Madame LE MONNIER Annie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 28/06/12 ;

VU la décision préfectorale de prolongation de délai en date du 9 octobre 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 29 novembre 2012 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL LE FAIS (M. LE BOUCHER Aymeric), qui exploite 147 ha au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 514 358 litres, 60 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,43,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC de la PICQUERIE, (SEBERT Daniel, BOUILLON Jean Marc), qui exploite 177 ha 70 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence de 633 780 litres, 30 ha de cultures de vente, a une production de 25 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,80,

Considérant que M. SEBERT Guillaume a le projet de s'installer avec les aides de l'État au sein du GAEC de la PICQUERIE,

Considérant que la demande de l'EARL LE FAIS correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que la demande du GAEC de le PICQUERIE correspond à :

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que la demande du GAEC de le PICQUERIE est d'un rang supérieur à celui de l'EARL LE FAIS vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

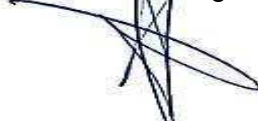
ARTICLE 1 – L' EARL LE FAIS demeurant à CROUAY n'est pas autorisée à exploiter 23,78 ha réparties de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COTTUN	ZA 76 74	23,88

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012339-0001

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE DETERMINANT LE BAREME
DEPARTEMENTAL FIXANT LA
DOTATION APPLICABLE AUX
COLLECTIVITES POUR L ELABORATION
D UN PLU OU PLUI



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

VU les articles L 1614-4, R 1614-41 à R 1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 3 décembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1:

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (nouvelle élaboration) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (nouvelle élaboration et révision) est établi comme suit pour l'année 2012 :

La dotation comprend deux parts :

- les dépenses matérielles : établissement de fonds de plan, frais de publicité et travaux de reprographie,
- les dépenses d'études.

Il n'est prévu de dotation ni pour les révisions, ni pour les révisions simplifiées, ni pour les modifications de POS ou de PLU, ni pour l'élaboration de cartes communales.

Le montant de la dotation pour les dépenses matérielles est fixé à 1 110 euros par commune.

Le montant de la seconde part de la dotation est déterminé en fonction de la population communale (population sans double compte d'après le recensement 2009).

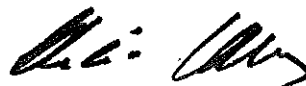
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

CAEN, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012339-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 04 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE DU 04 DECEMBRE 2012 FIXANT
LA LISTE DES COLLECTIVITES
BENEFICIANT DE LA DOTATION
GENERALE DE DECENTRALISATION
POUR L ELABORATION D UN PLU OU
PLUI



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ,

VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ,

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ,

VU les articles L 1614-4, R 1614-41 à R 1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant renouvellement de la commission de conciliation ,

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 3 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des collectivités bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) est établie comme suit :

En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.), les communes sont classées en deux catégories :

- . 1^{ère} catégorie : élaboration d'un P.L.U.
- . 2^{ème} catégorie : élaboration d'un P.L.U. par révision d'un plan d'occupation des sols.

Article 2

La liste des communes bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2012 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation,
- Mmes et Ms les Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

CAEN, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Dotation générale de décentralisation (DGD) 2012

Département du Calvados

Versements (Annexe 2)

Cartes communales

Communes	Population	Date DCM	Dépenses matérielles	Dépenses études	Dotation
BEAULIEU	167	15/12/09	500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
CHENEDOLLE	221	06/03/09	500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
TOTAL				3 000,00 €	4 000,00 €

Plans Locaux d'Urbanisme

Elaborations

Communes	Population	Date DCM	Dépenses matérielles	Dépenses études	Dotation
BLAY	332	06/11/09	2 287,00 €	6 830,00 €	9 117,00 €
GOUILLIERES	157	03/12/08	2 287,00 €	6 830,00 €	9 117,00 €
HAWARS	422	08/12/08	2 287,00 €	6 830,00 €	9 117,00 €
OUFFIERES	179	19/12/08	2 287,00 €	6 830,00 €	9 117,00 €
OUEZY	496	24/04/06	2 287,00 €	6 830,00 €	9 117,00 €
TROIS-MONTS	324	15/01/09	2 287,00 €	6 830,00 €	9 117,00 €
TOTAL				40 980,00 €	54 702,00 €

Révisions

Communes	Population	Date DCM	Dépenses matérielles	Dépenses études	Dotation
BAYEUX	14961	12/11/08	2 287,00 €	6 184,00 €	8 471,00 €
CARPIQUET	1861	10/09/08	2 287,00 €	5 635,00 €	7 922,00 €
GARCELLES-SECQUEVILLE	709	05/03/09	2 287,00 €	5 086,00 €	7 373,00 €
LANGRUNE-SUR-MER	1726	03/02/09	2 287,00 €	5 635,00 €	7 922,00 €
NONANT	384	12/10/09	2 287,00 €	5 086,00 €	7 373,00 €
PETVILLE	361	29/07/08	2 287,00 €	5 086,00 €	7 373,00 €
TOTAL				32 712,00 €	46 434,00 €

EPCI

Communes	Population	Date DCM	Dotation-Solde
Communauté de communes de Vire	18564	07/07/11	17 228,00 €
Communauté de communes Coeur Côte Fleurie	20272	27/06/09	19 591,20 €
Communauté de communes du Plateau de Moyaux	3979	16/12/10	30 656,00 €
SIVU Entre Dives et Laizons	5457	21/10/09	3 836,80 €
Communauté de communes du Pays de Honfleur	15933	30/01/08	22 828,80 €
Communauté de communes du Pays de l'Orbiquet	7753	20/04/09	30 178,40 €
Communauté de communes Lisieux Pays d'Auge	36276	26/09/11	51 094,80 €
TOTAL EPCI			175 414,00 €
TOTAL GENERAL			280 550,00 €

2002-19/12/2012



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012349-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 14 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 14
DECEMBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 14 septembre 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0030 à la Mairie de CAEN, déposée par la SNC SOCIETE HOTELLIERE DOUMER HOTEL IBIS, demeurant au 33 rue de Bras - 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "DOUMER HOTEL IBIS", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KX 01 n°65 sise 33 rue de Bras - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 20 novembre 2012,

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/12, reçu le 26/11/12,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à SNC SOCIETE HOTELLIERE DOUMER HOTEL IBIS, sise 33 rue de Bras - 14000 CAEN.

Fait à Caen, le **14 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012349-0005

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 14 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 14
DECEMBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 14 septembre 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0031 à la Mairie de CAEN, déposée par SNC SHEG SOCIETE HOTELLIERE ECONOMIQUE DE LA GARE, demeurant au 16 Place de la Gare - 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "ETAP HOTEL / IBIS BUDGET", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LI01 n°4 sise 16 Place de la Gare - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 20 novembre 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/12, reçu le 26/11/12,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à SNC SHEG SOCIETE HOTELLIERE ECONOMIQUE DE LA GARE, sise 16 Place de la Gare - 14000 CAEN.

Fait à Caen, le **14 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012352-0001

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 17 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2012 RELATIF A LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
HONFLEUR

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de HONFLEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le marché (n° M12018) contracté le 30 avril 2012 entre le Maire de Honfleur et la Société Kéolis Calvados pour l'exploitation d'un petit train routier touristique sur la commune de Honfleur ;

Vu la demande du maire de Honfleur en date du 16 novembre 2012, en application de l'option 1 du marché susvisé ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2012 de Monsieur Damien DEROUET, agissant au nom de la société KEOLIS Calvados, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Honfleur les 22 et 24 décembre 2012 et l'itinéraire annexé ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, le procès-verbal de visite technique initiale délivré par le constructeur – Société d'exploitation des Ets Michel PRAT – 26380 PEYRINS, le 16 mai 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général du 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Lisieux du 4 décembre 2012 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société KEOLIS Calvados – 19 Chemin de Courcelles – B.P. 127 – 14128 MONDEVILLE Cedex - est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, les samedi 22 et lundi 24 décembre 2012, de 14 heures à 18 heures, sur le territoire de la commune de HONFLEUR.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	PRAT	Type	:	L5D2AX
Numéro d'immatriculation	:	CF-108-FQ	Puissance	:	8
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	PRAT	Type	:	WS02
Numéro d'immatriculation	:	CF-076-FQ CF-051-FQ CF-056-FQ			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Honfleur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique, le conseil général du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société KEOLIS Calvados et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Clara VERGER

TRAIN TOURISTIQUE DE HONFLEUR
22 et 24 décembre 2012
de 14 heures à 18 heures

Itinéraires et circuits de visite :

Le circuit fait 6,4 km de long.

Départ :

- quai de la Criée (Bassin du Centre)

Itinéraire :

- quai de la Quarantaine,
- rue des Logettes,
- rue des capucins,
- rue Bucaille,
- place du puits,
- la croix rouge (Charrières du Puits)
- carrefour de la Croix Rouge,
- chemin de la Côte de Grâce,
- chapelle Notre Dame de Grâce (pause),
- charrière de Grâce,
- rue Adolphe Marais,
- plage,
- boulevard Charles V,
- quai de la Quarantaine,

Arrivée :

- quai de la Criée.

Déplacement du train touristique sans passager :

Départ du parking de stationnement : Cours Jean de Vienne puis rue des Vases
Retour au parking de stationnement : Rue des Vases puis Cours Jean de Vienne

Règlement de sécurité d'exploitation
Petit Train touristique de Honfleur

POINT SENSIBLE	RECOMMANDATION
Descente de la Charrière de Grâce	Utilisation du frein moteur (rester en seconde vitesse).

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **CF - 108 - FQ** N° VIN : **VF9L5D2AXBX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **CF - 076 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637001**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **CF - 051 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637002**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **CF - 056 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	20	-
Passagers dans la première remorque :	-	-	20	-
Passagers dans la première remorque :	-	-	20	-

Date : 16/05/2012 Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des Éto Miché PRAT

Capital ou Capital de 100.000 Francs

Z.I. - 26380 PEYRINS

Tél : 75 02 08 12

SET 347 049 057

MICHEL PRAT
TRAINS TOURISTIQUES
Z.I. 26380 PEYRINS FRANCE
Tél. (0) 475 020 812
Fax (0) 475 026 511

(*) Barrer la mention inutile.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012348-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 13 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire**

Arrêté préfectoral nommant M. Sylvain
MONTIÈGE en tant que régisseur suppléant
de la régie de police municipale de
COURSEULLES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :
M. JOUVIN Christian
Tél. : 02 31 30 63 81
Fax : 02 31 30 65 85
christian.jouvin@calvados.gouv.fr

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COURSEULLES SUR MER ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
- VU** l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
- VU** le courrier du 22 novembre 2012 de Mme Sophie AUPAIX, Directrice Générale des Services, demandant la nomination de M. Sylvain MONTIEGE en tant que régisseur suppléant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Ludovic GREARD, brigadier chef de la police municipale de la commune de COURSEULLES SUR MER, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Sylvain MONTIEGE est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de COURSEULLES SUR MER sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Ludovic GREARD est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2008.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de COURSEULLES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012349-0002

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 14 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 DECEMBRE 2012
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ISIGNY- GRANDCAMP A
ADHERER A UN SYNDICAT MIXTE
PORTEUR DU SAGE DU BASSIN DE
L'AURE



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 28 novembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes ISIGNY-GRANDCAMP Intercom",

VU, en date du 20 septembre 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège de la mairie d'ISIGNY-SUR-MER au 16 rue Émile Demagny à ISIGNY-SUR-MER,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 29 janvier 2007, 5 juin 2008, 28 avril 2011, 4 avril, 18 juillet et 28 novembre 2012,

VU, en date du 22 février 2012, la délibération du conseil de communauté demandant son adhésion à un syndicat mixte suite à l'extension de ses compétences à l'élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux de DEUX-JUMEAUX (11 mai 2012) et MONFREVILLE (11 juin 2012),

VU les délibérations favorables des conseils municipaux membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes ISIGNY-GRANDCAMP Intercom est autorisée à adhérer à un syndicat mixte suite à l'extension de ses compétences à l'élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'Espace

- Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) prenant en compte les documents d'urbanisme existants, ces derniers restant de la compétence des communes.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, promotion et commercialisation de zones d'activité d'intérêt communautaire. Les nouvelles zones d'activité sont d'intérêt communautaire. Les zones d'activité créées à l'initiative des communes, autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes, resteront de la compétence des collectivités concernées.

- Création et gestion des bâtiments relais.

- Toutes études relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique de la communauté de communes, permettant la création d'emploi et une croissance du produit fiscal attendu.

- Aménagements de centres bourgs à vocation économique et commerciale. Le périmètre retenu étant celui éligible au FISAC.

- Accueil, information et promotion touristique du territoire par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'information.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en œuvre d'un plan de zonage d'assainissement.

- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (diagnostic et bon fonctionnement).

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Premiers aménagements, travaux de création, de remise en état, d'entretien et de signalisation des chemins de randonnées pédestres, équestres, cyclistes incluant la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnées, les acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'existence de cette compétence, reconnus d'intérêt communautaire et comme nécessaires au développement du tourisme. L'entretien des chemins non revêtus reste à la charge des communes.

- Aménagements mobilier et paysager des aires de pique-niques. L'entretien restant à la charge des communes.

- Création de zone(s) de développement de l'éolien (ZDE).

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhérera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage.

- Politique en faveur de la jeunesse : création et gestion du CLSH intercommunal, loisirs éducatifs : gestion de structures d'accueil collectif de mineurs sans hébergement pour les 6-18 ans.

- Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend compétence pour assurer le fonctionnement et les investissements de voiries répertoriées sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007.

- Les trottoirs exclusivement réservés à la circulation piétonne qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route relèvent de la compétence des communes.

4 – Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaires et pré-élémentaires

- Équipements culturels : Étude, réalisation, entretien, investissements et gestion d'une médiathèque intercommunale en réseau pour promouvoir notamment la lecture publique et la vie littéraire.

- Équipements sportifs et de loisirs : Gestion de l'école de voile. Les bâtiments de l'école de voile intercommunale sont définis d'intérêt communautaire.

- Enseignement : Construction, entretien et fonctionnement des équipements préélémentaire et élémentaire ainsi que le périscolaire. Gestion des écoles primaires et élémentaires, des cantines et des garderies.

5 – Action sociale

- Création, aménagement et gestion de la maison de services publics (point info 14).

- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.
- Création d'un centre local d'information et de coordination (CLIC) auprès des personnes âgées en partenariat avec le Conseil Général du Calvados.
- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans uniquement par le biais des permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO).

C - AUTRES COMPÉTENCES

1 – Transports

- Gestion du transport relatif à la convention signée avec le Conseil Général du Calvados (scolaire, périscolaire, associatifs et autres).

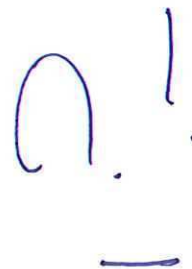
2 – Espaces numériques

- Création d'un espace public numérique de Basse-Normandie (EPNBN) en partenariat avec la Région.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de BAYEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques d'ISIGNY SUR MER.

Fait à CAEN, le 14 DEC 2012



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012349-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 14 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 14 DECEMBRE 2012
AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE TREVIERES A
ADHERER A UN SYNDICAT MIXTE
PORTEUR DU SAGE DU BASSIN DE
L'AURE



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du canton de TRÉVIÈRES",

VU, en date du 28 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de nouvelles communes et la modification de la dénomination de la communauté de communes en " Communauté de Communes de TRÉVIÈRES ",

VU, en date du 14 octobre 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à l'assainissement et notamment au contrôle des installations de l'assainissement non collectif,

VU, en date du 12 octobre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le transfert du siège de TRÉVIÈRES à FORMIGNY,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences, à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU les arrêtés modificatifs des 6 juillet 2007, 5 juin 2008 et 28 novembre 2012,

VU, en date du 28 mars 2012, la délibération du conseil de communauté demandant son adhésion à un syndicat mixte d'étude suite à l'extension de ses compétences à l'élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de AIGNERVILLE (15 juin 2012), CROUAY (4 juin 2012) et MANDEVILLE EN BESSIN (6 juin 2012),

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes de TRÉVIÈRES est autorisée à adhérer à un syndicat mixte d'étude suite à l'extension de ses compétences à l'élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace, prenant en compte les plans locaux d'urbanisme existants.
- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Étude et réalisation d'aménagement collectif susceptible de développer le tourisme.
- Établissement d'un schéma de développement de l'éolien devant servir à la définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

2 - Développement économique

- Création d'une zone d'accueil pour activités artisanale, commerciale et industrielle d'intérêt communautaire, avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone : est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activité artisanale d'une superficie supérieure à 3 ha.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réalisation des études et schémas directeurs d'assainissement.
- Assainissement collectif : gestion et travaux.
- Assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de diagnostic des installations existantes, contrôle de conception, d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif, Réhabilitation, entretien des assainissements non collectifs qualifiés « à risque sanitaire et environnemental » suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhèrera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier une OPAH.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend en charge les travaux sur les voies d'intérêt communautaire.

a) A titre principal, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à un autre (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à une route départementale (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison entre deux routes départementales (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).

 - . voie desservant un équipement public d'intérêt communautaire :
 - cabinet médical, centre de soins,
 - groupe scolaire,
 - itinéraire de transport scolaire, zones de manœuvre des bus,
 - lieu culturel,
 - zones d'activités.
- Les voies touristiques répondant aux critères suivants :
 - . voies communes ou chemins ruraux revêtus supportant un trafic lié au tourisme (accès à un camping, site d'hébergement de grande capacité, site commémoratif)

b) A titre secondaire, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . desserte d'habitations ou de hameaux,
 - . desserte de lotissements,
 - . desserte d'équipements communaux.
- les parkings répondant aux critères suivants :
 - . groupes scolaires,
 - . lieux touristiques.
- les ouvrages d'art répondant aux critères suivants :
 - . situés sur VC communautaires.

Au vu du programme de travaux de voirie élaboré par la commission voirie de la communauté de communes, et, dans la limite des crédits qu'il vote, le conseil de communauté décide annuellement des travaux qui seront réalisés. Dans le cas où le montant total des travaux de voirie à réaliser excède celui des crédits votés, la priorité est donnée aux travaux d'entretien de voirie pris en charge à titre principal par la communauté de communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements préélémentaires et élémentaires

a – Équipements culturels et sportifs

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction d'une salle omnisports,
- la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- La communauté de communes prend toute mesure d'ensemble pour faciliter la vie associative, la diffusion de la culture et les activités en faveur de la jeunesse.

- Elle est compétente pour les activités liées au Centre de Loisirs sans Hébergement (6 – 10 ans) et au « Club Ados » (11 – 16 ans).

b – Équipements scolaires

- Fonctionnement et investissement des écoles maternelles et primaires.

- Investissement et fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Les bâtiments scolaires restent l'entière propriété des communes.

- Les nouvelles constructions scolaires sont la propriété de la communauté de communes.

c – Périscolaire

- La communauté de communes assure les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux cantines et garderies.

5 – Action sociale

- Insertion économique et sociale : toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, notamment par sa participation aux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Tourisme

- Élaboration d'un schéma global de développement du tourisme et étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs ayant une vocation intercommunale.

Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères sont les suivants :

- liés aux sports de vent, d'eau et d'air,
- assurant la fréquentation du territoire,
- mettant en valeur les produits régionaux.

- Prise en charge de la surveillance de la baignade :

la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

- Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.

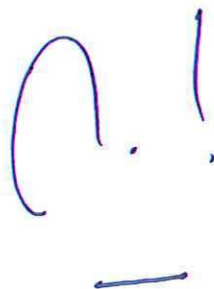
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer l'accueil, l'information et la promotion du territoire intercommunal.

- Création, aménagement de boucles de randonnées. Sont d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées présentés dans le topo-guide de randonnées.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de BAYEUX
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de TRÉVIÈRES.

Fait à CAEN, le 14 DEC 2012



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012345-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 10 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE DU 10 DECEMBRE 2012
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU TITRE
DE MAITRE RESTAURATEUR**



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° DLPR-B1-12-363

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par Mr Frédéric LEVEQUE, exploitant le restaurant La Marée – 5 quai Henri Chéron – 14450 GRANDCAMP-MAISY, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Mr Frédéric LEVEQUE, exploitant le restaurant La Marée – 5 quai Henri Chéron – 14450 GRANDCAMP-MAISY.

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Mr Frédéric LEVEQUE devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012348-0007

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 13 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE DU 13 DECEMBRE 2012
RELATIF A L'ATTRIBUTION DU TITRE
DE MAITRE RESTAURATEUR**



ARRETE N° DLPR- B1-12- 406

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par M. Julien GUERARD, exploitant du restaurant «Le Manoir de la Pommeraie» situé l'Auverre – route de Flers – 14500 ROULLOURS, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Julien GUERARD, exploitant du restaurant «Le Manoir de la Pommeraie» situé l'Auverre – route de Flers – 14500 ROULLOURS.

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : M. Julien GUERARD devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **13 DEC. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012352-0002

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet par
suppléance
le 17 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Affaires Communales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 17 DÉCEMBRE
2012 PORTANT ADHÉSION DU SIAT
D'ARROMANCHES TRACY AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
LA VALLÉE DE LA SEULLES



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2012
PORTANT ADHESION DU SIAT ARROMANCHES TRACY
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA SEULLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5711-4, R 5711-1-1 et L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal d'Arromanches-Tracy sur Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1978 et 1er avril 1982 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'Arromanches-Tracy sur mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifiant les articles 2 et 3 des statuts et précisant que le SIAT d'Arromanches-Tracy sur Mer est compétent en matière de gestion, d'entretien des réseaux d'eau potable et de fourniture d'eau pour les communes d'Arromanches les Bains et de la Brèche de Tracy sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 adoptant la réécriture des statuts du syndicat intercommunal d'Arromanches-Tracy sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1957 autorisant entre les communes de Tierceville, Villiers le Sec, St Gabriel et Colombiers sur Seules, la création du syndicat intercommunal de la Vallée de la Seules ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable. ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1959, 14 avril 1961, 28 avril 1962, 10 août 1963 autorisant le rattachement des communes de : Asnelles, St Côme de Fresné, Ryes, Meuvaines, Bazenville, Crépon, Banville, Le Manoir, Vienne en Bessin, Esquay sur Seules, Vaux sur Seules, Revières et Sainte Croix sur Mer audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1991 autorisant le transfert du siège social du SIAEP de la Vallée de la Seules à la mairie de St Côme de Fresné ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1998 autorisant l'adhésion de la commune de Graye sur Mer au syndicat de la Vallée de la Seules qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Seules » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Seules ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2005 autorisant la communauté de communes de Bayeux-Intercom à étendre ses compétences à l'eau potable ;

VU les décisions du comité syndical du SIAT d'Arromanches-Tracy sur Mer, les 13 août et 1er octobre 2012 demandant l'adhésion du SIAT d'Arromanches-Tracy au SIAEP de la Vallée de la Seulles pour sa compétence eau.

VU les avis favorables du conseil municipal d'Arromanches les Bains (les 6 septembre et 26 octobre 2012) et du conseil communautaire de Bayeux Intercom (le 27 septembre 2012).

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la Vallée de la Seulles du 28 août 2012 donnant un avis favorable à cette demande d'adhésion.

VU les avis favorables des communes d'Asnelles (le 11/10/12), Banville (le 16/11/12), Carcagny (le 17/09/12), Colombiers sur Seulles (le 19/10/12), Crépon (8/10/12), Graye sur Mer (le 16/11/12), Meuvaines (le 8/09/12) St Côme de Fresné (le 16/10/12), Sainte Croix sur Mer (16/11/12), Saint Gabriel Brecy (le 26/10/12), Reviers (le 21/09/12), Tierceville (le 20/09/12), Ver sur Mer (le 19/09/12), Villiers le Sec (le 19/10/12) et du conseil communautaire de Bayeux Intercom (le 27 septembre 2012) agissant en représentation substitution des communes d'Esquay sur Seulles, Le Manoir, Ryes, Vaux sur Seulles et Vienne en Bessin ;

VU la décision du comité syndical du SIAEP de la Vallée de la Seulles du 11 décembre 2012 relative au lissage du prix de l'eau.

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de Vire .

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 étendant au ressort territorial de l'arrondissement de BAYEUX la délégation de signature susvisée, ce jusqu'à l'installation d'un nouveau sous-préfet de l'arrondissement de BAYEUX ;

Sur proposition du sous-préfet,

Considérant que les conditions de majorité définies par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ,

A R R E T E

Article 1 : est autorisée à effet du premier janvier deux mille treize, l'adhésion du SIAT d'Arromanches-Tracy sur Mer, pour sa compétence eau, au SIAEP de la Vallée de la Seulles.

Article 2 : Le sous-préfet de Bayeux, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le trésorier de Courseulles sur Mer, M. le trésorier principal de Bayeux, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, délégation territoriale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : M. le président du SIAT d'Arromanches-Tracy, à M. le président du SIAEP de la Vallée de la Seulles, M. le président de la communauté de communes de Bayeux-intercom, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, et M. le président du Conseil général du Calvados. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayeux par intérim



Zoheir BOUAOUICHE